

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.472 du 5 décembre 2014

A. 208.656/VIII-8595

En cause : **PORTANTE** Frédéric,
ayant élu domicile chez
M^{cs} Vincent CHIAVETTA et
Bruno-Henri VINCENT, avocats,
Drève des Renards 6/11
1180 Bruxelles,

contre :

la ville de Péruwelz, représentée par
le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Benoît VERZELE, avocat,
Drève Gustave Fache 3/4
7700 Mouscron.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 25 avril 2013 par Frédéric PORTANTE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du Conseil communal de la ville de Péruwelz du 26 février 2013 de le suspendre provisoirement, pour une durée de quatre mois renouvelables, dans le cadre de sa fonction de sapeur-pompier ambulancier volontaire effectif au sein du service d'incendie de Péruwelz, et de lui interdire de fréquenter l'arsenal des pompiers durant cette période d'éloignement" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 224.049 du 25 juin 2013 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 2 juillet 2013 par les conseils de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Marc OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie adverse;

Vu le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu la note de Marc OSWALD, auditeur au Conseil d'État, du 13 octobre 2014, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 16 octobre 2014 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 26 août 2014, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision du conseil communal de la ville de Péruwelz du 26 février 2013 de suspendre provisoirement Frédéric PORTANTE, pour une durée de quatre mois renouvelables, dans le cadre de sa fonction de sapeur-pompier ambulancier volontaire effectif au sein du service d'incendie de Péruwelz, et de lui interdire de fréquenter l'arsenal des pompiers durant cette période d'éloignement.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le cinq décembre deux mille quatorze par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.